



Arrêt

n° 293 702 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître L. DIAGRE, avocat,
Avenue Henri Jaspar 128,
1060 BRUXELLES,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2022 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire, dd. 24 août 2022 et notifiée le même jour au requérant, sur base de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en décembre 2017.

1.2. Le 10 juin 2022, il a été arrêté pour des faits de stupéfiants et a été placé en détention préventive. Le lendemain, un mandat d'arrêt a été pris à son encontre.

1.3. Le 10 juin 2022, un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois années a été pris à l'encontre du requérant. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

1.4. Le 21 juin 2022, un questionnaire « *droit à être entendu* » a été envoyé au requérant, lequel ne l'a pas complété.

1.5. Le 26 juillet 2022, la partie défenderesse s'est rendue à la prison afin d'entendre le requérant et lui soumettre un nouveau questionnaire « *droit à être entendu* », lequel a été complété.

1.6. Le 24 août 2022, il a été libéré provisoirement, sous conditions, par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première instance de Bruxelles.

1.7. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:
[...]*

Connu en prison sous le nom de [...] ressortissant d'Algérie.

de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

■

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11.06.2022 pour avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui, pour détention illicite de stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, pour acte de participation à une association. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

Il est inculqué d'avoir vendu des stupéfiants, sans autorisation, en association et d'avoir détenu des stupéfiants manifestement destinés à la vente en association, en tant qu'auteur ou coauteur.

Les faits reprochés à l'intéressé constituent une atteinte grave à la sécurité publique. En effet, la détention et la mise en circulation de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 10.06.2022.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 26.07.2022 à la prison de Saint-Gilles par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Il a déclaré être arrivé en Belgique fin 2017, vers le 22 ou 25 décembre, sans documents d'identité.

Il a déclaré être en relation avec Madame Z. M. (...), avec qui il serait marié selon les coutumes de sa région. Celle-ci dispose d'un titre de séjour légal sur le territoire belge. Elle est en possession d'une

carte F valable jusqu'au 07.06.2027. Il a également déclaré avoir une petite fille sur le territoire, D.J. B. (...), née le [...], également en séjour légal sur le territoire. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que sa compagne ainsi que sa fille lui rendent visite en prison.

En outre, le fait que la compagne et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

De plus, en concerne la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 \du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Notons également que l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon et sa fille ne puissent pas être contraintes de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elles ne puissent pas suivre l'intéressé de manière volontaire dans son pays d'origine. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

L'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve pas à s'appliquer.

Il a déclaré ne pas avoir de problèmes de santé.

Il a déclaré ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine car sa famille est ici et il veut rester avec elles. Notons qu'il n'exprime pas de craintes réelles envers son pays d'origine. Le simple fait d'avoir engendrer des enfants sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

L'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection Internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 10.06.2022, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 1^{er} 06.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

■ L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11.06.2022 pour avoir facilité ou incité l'usage de stupéfiants à autrui, pour détention illicite de stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, pour acte de participation à une association. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.

Il est inculqué d'avoir vendu des stupéfiants, sans autorisation, en association et d'avoir détenu des stupéfiants manifestement destinés à la vente en association, en tant qu'auteur ou coauteur.

Les faits reprochés à l'intéressé constituent une atteinte grave à la sécurité publique. En effet, la détention et la mise en circulation de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Exposé du « second considérant » du deuxième moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un second moyen de « la violation – des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...); - des articles 1^{er}, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; - des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause; - des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe audi alteram partem, du principe général du respect des droits de la défense ».

2.2. Dans un passage intitulé « Second considérant » portant sur les « droits de la défense », il rappelle être dans l'impossibilité de faire valoir ses droits de la défense en matière pénale dans la mesure où l'acte attaqué lui impose un éloignement du territoire qui rendrait sa défense exagérément difficile et le menacerait de ne pas bénéficier d'un droit à un procès équitable.

Il relève notamment que « - le non-respect des conditions imposées par la Chambre du Conseil entraînerait un nouveau mandat d'arrêt à l'encontre du [requérant], conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention provisoire; - le [requérant] doit se rendre aux différentes convocations, notamment pour pouvoir se défendre dans le cadre de la procédure pénale actuellement en cours; - la représentation par son conseil à ces convocations n'est nullement possible, les questions lui adressées étant personnelles et son conseil ne pouvant répondre à sa place ». Il ajoute que sa présence est requise sur le territoire et imposée par les autorités judiciaires belges.

Dès lors, il relève que l'acte entrepris ne tient pas compte de tous les éléments pertinents du dossier et constitue une entrave majeure au respect des droits de la défense en violation de l'article 6.3 de la Convention européenne précitée.

3. Examen du « second considérant » du deuxième moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du second moyen en son « second considérant », s'il est exact que des poursuites pénales n'emportent pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès, il n'en demeure pas moins que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, § 3, b) et c) de la Convention européenne

précitée, proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile. L'article 6.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales porte entre autres que « *tout accusé a droit notamment à [...] b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* ».

3.2. En l'espèce, quant à la possibilité pour le requérant de préparer sa défense, ce dernier, qui s'est vu décerner un mandat d'arrêt en date du 11 juin 2022, a bénéficié le 24 août 2022 d'une ordonnance de libération provisoire sous conditions dont notamment celle de « *répondre à toutes les convocations policières et/ou judiciaires* ». Certes, il n'est pas matériellement impossible que le requérant prenne des dispositions pour faire suivre en Algérie les convocations qui lui seraient adressées éventuellement par le biais de son épouse présente sur le territoire belge, et que lorsqu'il est convoqué, il revienne à chaque fois sous le couvert d'une autorisation qu'il pourrait solliciter auprès de l'ambassade de Belgique en Algérie. Cependant, une telle façon de faire représenterait *in specie* une grave entrave à ses droits de la défense : outre que le fait de faire suivre son courrier dans son pays d'origine peut déjà représenter un premier obstacle, le requérant est également sous le coup d'une interdiction d'entrée depuis le 10 juin 2022, et pour une durée de trois années, dont il devra préalablement solliciter la levée ou la suspension de sorte que ses droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, ne pourraient être pleinement garantis.

3.3. Il s'ensuit que le deuxième considérant du second moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre considérant du second moyen, ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL